

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2026/E1/020**

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2026

REUNION DES 29 ET 30 JANVIER 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AVVISU RELATIVU À U PRUGHJETTU DI DECRETU CHÌ
PORTA MUDIFICA DI A PARTE RIGLEMENTARIA DI U
CODICE DI L'ENERGIA, RELATIVA À I SCHEMI DI
RACCORDAMENTU À A RETA DI L'ENERGIE
RINNUVEVULE IN E ZONE MICCA INTERCONNESSE**

**AVIS RELATIF AU PROJET DE DÉCRET PORTANT
MODIFICATION DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU
CODE DE L'ÉNERGIE RELATIVE AUX SCHÉMAS DE
RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ÉNERGIES
RENOUVELABLES DANS LES ZONES NON
INTERCONNECTÉES**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1. Objet du rapport

En application de l'article L. 4422-16 du Code général des collectivités territoriales, par courrier du Préfet de Corse en date du 21 janvier 2026 (Annexe 1), la Collectivité de Corse a été saisie pour avis relatif au projet de décret portant modification de la partie réglementaire du Code de l'énergie relative aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées (Annexe 2).

2. Contexte

Conformément à l'objectif d'autonomie énergétique de la Corse tel que défini dans le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Corse, la Programmation Pluriannuel de l'Energie (PPE) prévoit une augmentation significative des énergies renouvelables électriques.

Pour atteindre ces objectifs, il est essentiel d'accélérer les raccordements de ces installations de production d'électricité au réseau électrique.

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Corse constitue le document de planification de l'évolution des postes sources et de leurs liaisons de raccordement au réseau de transport nécessaire à l'accueil des installations de production d'électricité utilisant une source d'origine renouvelable. Il est élaboré par EDF et définit les travaux de création et de renforcement du réseau électrique et des postes sources qui doivent être entrepris en cohérence avec les objectifs de la PPE.

Le S3REnR a ainsi pour objectif de faciliter et d'organiser le développement des énergies renouvelables en mutualisant une partie des coûts de raccordement entre producteurs.

Ce schéma s'applique à tous les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable se raccordant aux réseaux publics d'électricité de distribution, hors cadre spécifique.

Pour les installations d'une puissance supérieure à 250 kW, les producteurs sont redevables d'une contribution au titre des ouvrages propres de leur installation, mais également d'une quote-part fixée dans le schéma. Cette quote-part vise à financer les travaux de renforcement identifiés dans le S3RenR.

Les capacités d'accueil du schéma sont réservées pour une durée de dix ans au bénéfice des installations de production d'EnR électrique.

Ces capacités sont à minima conformes aux objectifs de la PPE.

Ainsi, le projet de décret soumis pour avis prévoit que le S3RenR :

- définisse les ouvrages à créer ou à renforcer sur le réseau pour atteindre les objectifs de capacité de raccordement d'énergies renouvelables ;
- évalue le coût prévisionnel de ces ouvrages de réseaux à créer ou renforcer ;

- permettre la mutualisation des coûts des ouvrages à créer, via le paiement d'une **quote-part** par les producteurs EnR au moment de leur raccordement au réseau.

Les ouvrages mutualisés au titre du S3RenR sont définis à l'article D.321-13 du code de l'énergie et sont les suivants :

- les postes électriques du réseau public de transport,
- les postes électriques de transformation entre le réseau public de transport et le réseau public de distribution également appelés "postes sources" ainsi que leurs annexes et les lignes du réseau de transport créées pour les raccorder au réseau public de transport,
- les lignes du réseau public de transport à renforcer pour garantir la capacité globale prévue par le schéma.

Le coût unitaire (en euros par MW) des ouvrages mutualisés ne doit pas dépasser un montant (quote-part) qui est fixé par arrêté du représentant de l'Etat.

3. Analyse et propositions de modifications

3.1 Analyse générale

À la suite de l'adoption de la loi APER, relative à l'accélération des énergies renouvelables, les articles du code l'énergie relatifs au S3RenR ont été modifiés par le décret n°2024-789 du 10 juillet 2024.

Toutefois, ces évolutions n'ont porté que pour les S3RenR applicables uniquement en France continentale.

Le présent projet de décret soumis pour avis vise à modifier les articles du code de l'énergie relatifs au S3RenR en Corse et dans les départements et régions d'outre-mer, en adaptant les dispositions en vigueur aux spécificités des Zones Non Interconnectées (ZNI).

En particulier, il est prévu que les travaux prévus dans le S3REnR soient conformes aux objectifs de la PPE de chaque ZNI et non uniquement sur la dynamique des projets constatés, comme cela est le cas dans les dispositions prévues en France métropolitaine.

Comme détaillé ci-après, le projet de décret prévoit différentes dispositions qui permettront d'engager les travaux de renforcement nécessaires en anticipant les risques de saturation des postes.

3.2 Dispositions relatives au mécanisme d'adaptation

Le projet de décret soumis pour avis prévoit notamment à titre principal l'introduction de dispositions relatives au mécanisme d'adaptation des schémas.

Ces dispositions permettent de répondre par anticipation aux demandes de raccordement en cas de difficulté de mise en œuvre du schéma ou lorsque la programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet d'une révision simplifiée.

Il est précisé que cette adaptation ne peut se réaliser que sous certaines conditions :

« Art. D. 361-7-15. I. Le schéma de raccordement ne peut faire l'objet d'une adaptation lorsque celle-ci aurait pour effet :

- *1° D'augmenter sa capacité d'accueil globale initiale au-delà de la valeur la plus élevée entre 30% de la capacité initiale et 100 MW ;*
- *2° D'augmenter la quote-part unitaire de plus de 15 000 €/MW ;*
- *3° D'augmenter le coût des investissements supplémentaires des gestionnaires de réseau de plus de 130 000 € par MW de capacité créée.*

II. Par dérogation au 2° du I, lorsque la quote-part unitaire en vigueur est inférieure à 10 000€/MW, le schéma de raccordement peut faire l'objet d'une adaptation dès lors que celle-ci n'a pas pour effet d'augmenter la quote-part au-delà du montant de quote-part le plus élevé constaté dans les territoires mentionnés au premier alinéa de l'article D. 361-7-1. »

Cette disposition est de nature à accélérer le déploiement des EnR puisqu'elle permet d'engager rapidement des travaux de renforcement en anticipation de la révision du S3REnR.

En effet, pour la Corse, dans la mesure où la quote-part actuelle est nulle, la dérogation prévue au second alinéa s'applique.

En conséquence, une adaptation pourra être mise en œuvre dès adoption du projet de décret dans la limite d'une capacité de 100 MW et d'une quote-part de 124,5 k€/MW qui correspond à celle en vigueur en Martinique.

3.3 Propositions de modifications relatives aux modalités de révision du S3REnR

Le projet de décret vient encadrer les modalités de révision du S3RenR et précise qu'EDF est tenu d'engager la révision du schéma dans certains cas.

« Art. D. 361-7-18. Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est tenu d'engager la révision du schéma :

- *A la demande du représentant de l'Etat dans le territoire concerné ;*
- *Lorsqu'une difficulté de mise en œuvre importante du schéma est identifiée dans le cadre de l'état technique et financier ;*
- *Lorsque plus de la moitié de la capacité globale de raccordement a été attribuée ;*
- *Au plus tard, dans un délai de quatre ans à compter de l'approbation de la quote-part du schéma en vigueur ;*
- *Ou dans un délai d'un mois après la mise à disposition du public du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie prévue au III de l'article L. 141-5 en cours de révision selon les modalités mentionnées à l'article L. 141-4, sauf si le schéma en vigueur a fait l'objet d'une révision dans les deux années qui précèdent cette mise à disposition et qu'il permet d'atteindre les nouveaux objectifs fixés par le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie.*

L'engagement d'une révision peut intervenir dès l'entrée en vigueur d'un schéma révisé, afin d'anticiper les besoins futurs en termes de capacités.

Le schéma révisé est publié dans un délai indicatif de deux ans à compter de l'engagement de la procédure de révision. »

Le projet de décret prévoit donc un délai de quatre ans maximum à compter de l'approbation de la quote-part pour engager la révision du S3RenR.

Ce délai est plus important que la durée de deux ans, prévue en France continentale,

alors même que les ZNI sont les seuls territoires à disposer d'objectifs d'autonomie énergétique, avec en corollaire, des objectifs de développement des EnR électriques très importants.

Première proposition de modification :

C'est pourquoi, il est demandé d'aligner ce délai sur celui prévu sur le continent et donc de prévoir une durée maximale de deux ans, au lieu de quatre, pour engager la révision (sachant qu'un délai indicatif supplémentaire de deux ans est également prévu pour son élaboration comme sur le continent).

3.4 Dispositions relatives au réservoir de travaux

Afin de prendre en compte les incertitudes associées à la réalisation et la localisation des projets des projets d'EnR électriques, le projet de décret stipule que, lors de son élaboration, le S3REnR prévoit des investissements supplémentaires de création ou de renforcement lorsqu'aucune révision du schéma n'est en cours et dans la limite d'une augmentation de la quote-part de 10k€/MW.

Cette disposition est de nature à accélérer le déploiement des EnR puisqu'elle permettra d'engager des travaux si le déploiement constaté des EnR ne suit pas la trajectoire initialement prévue dans le S3REnR.

3.5 Propositions de modifications relatives à la gouvernance

Si, conformément aux dispositions du code de l'énergie, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Corse est co-élaborée par la Collectivité de Corse et l'Etat, le présent projet de décret soumis pour avis ne prévoit pas pour autant des dispositions équivalentes pour la Collectivité de Corse.

En effet, le projet de décret ne prévoit qu'une consultation de la Collectivité de Corse pour avis lors de l'élaboration du schéma au même titre, par exemple, que les organisations professionnelles de producteurs d'électricité.

C'est pourquoi, il est demandé d'apporter au projet de décret **une deuxième série de modifications** : (en gras ci-après)

- « *Art. D. 361-7-2. Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité élabore le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Il en informe préalablement les organisations professionnelles de producteurs d'électricité, le **Président du Conseil exécutif de Corse** et le représentant de l'Etat dans le territoire concerné. »* [...]
- « *Il saisit le représentant de l'Etat dans le territoire concerné **ou, pour la Corse, le Président du Conseil exécutif**, pour fixer la capacité globale de raccordement du schéma, et lui communique l'ensemble des éléments nécessaires,* » [...]
- « *Le représentant de l'Etat dans le territoire concerné **ou, pour la Corse, le Président du Conseil exécutif**, fixe cette capacité* » [...]
- « *Art. D. 361-7-5. Sur demande du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité qui produit les éléments de justification technique et économique à l'appui de sa demande, le représentant de l'Etat **ou, pour la Corse, le Président du Conseil exécutif**, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, peut étendre le périmètre de mutualisation du schéma, conformément à l'article L. 361-2.* » [...]

- « Le représentant de l'Etat ou, pour la Corse, le Président du Conseil exécutif, saisit la Commission de régulation de l'énergie qui dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. La réponse du représentant de l'Etat ou, pour la Corse, du Président du Conseil exécutif, est donnée dans un délai de deux mois à compter de la demande du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité. » [...]]
- « Il n'est pas tenu compte de ces critères lorsque ceux-ci conduisent à l'exclusion du schéma d'ouvrages nécessaires au respect de la capacité globale de raccordement fixée par le représentant de l'Etat ou, pour la Corse, le Président du Conseil exécutif. » [...]]
- « Ces informations sont communiquées aux services de l'Etat et, pour la Corse, aux services de la Collectivité de Corse via l'Agence de l'Urbanisme et de l'Energie, ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie à leur demande. » [...]]
- « Les transferts et l'augmentation des capacités sont notifiés au représentant de l'Etat dans le territoire concerné et, pour la Corse, au Président du Conseil exécutif, par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et publiés sur son site internet. » [...]]
- « Le gestionnaire du réseau public de distribution notifie au représentant de l'Etat et, pour la Corse, au Président du Conseil exécutif, les nouvelles capacités réservées par poste, la quote-part unitaire et la capacité globale de raccordement ou la capacité de raccordement du volet géographique particulier concerné ainsi corrigées et les publie sur son site internet. » [...]]
- « 3° lorsqu'une procédure de révision du schéma en vigueur a été engagée :
 - L'augmentation des capacités réservées est prise en compte par le représentant de l'Etat ou, pour la Corse, par le Président du Conseil exécutif, lorsqu'il fixe ou modifie la capacité globale de raccordement qui sera offerte par le schéma à l'issue de sa révision, conformément à l'article D. 361-7-2 ; » [...]]
- « Art. D. 361-7-14. Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité peut procéder à l'adaptation du schéma de raccordement lorsqu'il n'est pas possible de répondre aux demandes de raccordement en procédant à des transferts de capacité réservée entre postes ou à des augmentations de capacités réservées, lorsqu'une difficulté de mise en œuvre du schéma est identifiée ou, à la demande du représentant de l'Etat ou, pour la Corse, du Président du Conseil exécutif, notamment lorsque la programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet d'une révision simplifiée conformément à l'article L. 141-6 du code de l'énergie. » [...]]
- « Art. D. 361-7-16. Le gestionnaire du réseau de distribution informe le représentant de l'Etat du territoire concerné et, pour la Corse, le Président du Conseil exécutif, et les personnes mentionnées à l'article D. 361-7-3 il n'y pas la Corse dans l'article de son intention de procéder à l'adaptation du schéma de raccordement au réseau et leur soumet ensuite le projet d'adaptation pour avis. » [...]]
- « Le schéma adapté avec sa quote-part unitaire modifiée est notifié au représentant de l'Etat et, pour la Corse, au Président du Conseil exécutif, et publié sur le site internet du gestionnaire du réseau public de distribution. » [...]]
- « Art. D. 361-7-18. Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est tenu d'engager la révision du schéma :
- A la demande du représentant de l'Etat ou, pour la Corse, du Président du Conseil exécutif, dans le territoire concerné ; » [...]]

- « Avant de notifier au représentant de l'Etat dans le territoire concerné ou, pour la Corse, au Président du Conseil exécutif, le projet de schéma en vue de l'approbation de la quote-part unitaire, » [...]]
- « Art. D. 361-7-20. Le gestionnaire de réseau public établit et transmet annuellement au représentant de l'Etat dans le territoire concerné et, pour la Corse, au Président du Conseil exécutif, un état technique et financier de la mise en œuvre du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables. » [...]]
- « n'a pas été approuvée par le représentant de l'Etat du territoire concerné ou, pour la Corse, par le Président du Conseil exécutif. » [...]]

a. Autres propositions de modifications

➤ Spatialisation

Le projet de décret prévoit que la capacité globale de raccordement à retenir ne puisse être inférieure aux objectifs de la PPE et tiennent « *compte également du bilan prévisionnel mentionné à l'article L. 141-9, de la dynamique de développement des énergies renouvelables du territoire telle qu'elle résulte, notamment, des prévisions d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables déclarées auprès du gestionnaire du réseau public d'électricité et des projections de demandes de raccordement des installations de production de faible puissance.* »

En cohérence avec les dispositions de la loi APER, il convient également de prendre en compte une spatialisation des EnR sur l'ensemble du territoire.

En effet, l'objet principal de cette loi est la création des cartographies des zones d'accélérations. La spatialisation des objectifs est tout aussi importante que leur quantification.

De plus, la loi APER précise en son article 15 que : « *Par dérogation au III de l'article L. 141-5-3 dudit code, l'Assemblée de Corse arrête la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables dans un schéma directeur territorial de déploiement des énergies renouvelables, au sein du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Corse, en lien avec le référent préfectoral mentionné à l'article L. 181-28-10 du même code et en compatibilité avec le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse mentionné à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.* ».

Dans ce cadre, l'AUE et la DREAL ont travaillé à l'élaboration de cette cartographie dont les résultats permettent d'alimenter les réflexions engagées pour la révision du S3RenR. Une estimation comparative entre un scénario « fil de l'eau », c'est-à-dire non planifié, et un scénario « spatialisé », met en évidence une économie financière pour l'ensemble des producteurs qui va permettre d'améliorer l'équilibre économique des projets.

C'est pourquoi, il est demandé d'apporter une troisième modification :

- après « **faible puissance** »
- la mention : « **ainsi que lorsqu'elle existe d'une spatialisation des EnR** »

➤ Modification des délais d'avis pour donner suite aux saisines

Le présent projet de décret prévoit, dans les modalités d'élaboration et d'adaptation

du S3REnR, une saisine de la Collectivité de Corse. Dans ce cadre, il est prévu qu'à défaut de réponse dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. Au regard d'une part des modalités relativement flexibles prévues pour l'engagement et la révision du schéma qui peuvent s'étaler sur plusieurs années, et d'autre part de l'importance de ce schéma, le court délai laissé à la Collectivité de Corse pour émettre un avis paraît inadapté.

C'est pourquoi, **il est proposé une quatrième série de modifications :**

- **d'augmenter ce délai a minima à deux mois ;**
- **que l'avis de la CdC soit considéré comme un avis conforme.**

➤ Données à transmettre

Le présent projet de décret prévoit que le gestionnaire du réseau « *communique l'ensemble des éléments nécessaires* » sans préciser les éléments nécessaires a minima.

C'est pourquoi, afin de préciser ces éléments, **il est demandé la cinquième modification suivante** (en gras ci-après) :

- « *Il saisit le représentant de l'Etat dans le territoire concerné ou, pour la Corse, le Président du Conseil exécutif, pour fixer la capacité globale de raccordement du schéma, et lui communique l'ensemble des éléments nécessaires, et notamment les estimations de la puissance totale des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables susceptibles de demander un raccordement dans le territoire concerné sur la durée du schéma correspondant à la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 342-3 ainsi qu'a minima un état initial détaillé du réseau électrique précisant par poste et par filière la puissance disponible, la puissance en fil d'attente, en distinguant les projets avec et sans contrat de raccordement, les projets éventuellement suspendus.* » [...]

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.